

"Pétitions: 1996-1997: la voix des citoyens" dans Tribune pour l'Europe

Légende: Pétitions : évolution, définition et mode d'emploi.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Juin 1997, n° 6. [s.l.]. ISSN 0255 - 8815.

"Pétitions: 1996 - 1997", p. 1.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/petitions_1996_1997_la_voix_des_citoyens_dans_tribune_pour_l_europe-fr-e966e6a5-64c7-4467-a50c-d72afaf9c287.html

Date de dernière mise à jour: 23/04/2014

Pétitions, 1996-1997 : la voix des citoyens

Depuis sa création en 1987, la commission des pétitions a été saisie d'environ 10.000 pétitions qui expriment le point de vue, l'avis ou les desiderata de plus de 10 millions de signataires. Par pétition, on entend toute plainte, consultation, demande d'intervention, réaction aux résolutions du Parlement ou aux décisions d'autres Institutions ou organes communautaires émanant d'individus ou d'associations. Du 16 mars 1996 au 10 mars 1997, la commission des pétitions a reçu 1.164 pétitions contre 1.169 l'année précédente. Cette réduction peut s'expliquer par la mise en place du médiateur avec lequel la commission des pétitions entretient les meilleures relations. 21 pétitions comportaient plus d'un millier de signatures représentant un total de 4.340.000 signatures. Sur ce total, 5 portaient plus de 10.000 signatures. Mais la grande majorité des pétitions émanent de pétitionnaires individuels. Droit fondamental consacré par les traités, les pétitions permettent de se rendre compte de l'opinion publique sur les questions de la politique communautaire, de détecter les insuffisances de la législation communautaire et de contrôler les cas de non application ou de non transposition du droit communautaire dans les Etats membres. Le Parlement s'engage à apporter une réponse appropriée et aussi rapide que possible aux pétitions, à mettre au point avec la Commission européenne des procédures de travail plus efficaces (extension et coordination des systèmes informatiques existants, mise à la disposition des institutions de l'Union et des citoyens, d'informations informatisées sur Internet). Il demande qu'une publicité régulière et fréquente soit faite sur le droit de pétition, les voies de saisines et l'examen des pétitions, ainsi que sur les pétitions importantes.

Rappelons que tout citoyen de l'Union, toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre, soit individuellement soit en association avec d'autres personnes, peut présenter une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activités de l'Union et qui le concernent directement. Les pétitions doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires. Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union (danois, allemand, grec, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois). Le Président du Parlement européen transmet les requêtes dont il est saisi à la commission des pétitions. Celle-ci examine si l'objet de la pétition entre dans le cadre des activités de la Communauté. Si c'est le cas, la pétition est déclarée recevable et soumise à un examen quant au fond. A l'issue de cet examen, la commission des pétitions décide du type d'action qui doit être menée.